



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Février 2024

Ouverture de la séance à 20 H 30

L' an 2024 et le 14 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s' est réuni à la mairie en séance publique dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur VOISIN Patrice, Maire.

Etaient présents : M. VOISIN Patrice, Maire, Mmes : AUVRAY Virginie, DE MACEDO Jessica, GRAUX Mélanie, GUICHARD Delphine, LAURENT Sophie, PINET Odile, TALHOUARN Sylvie, MM : BRETON Julien, CHATEIGNER Cyrille, GUISET Eric, MILLET Emmanuel, PICAULT Alain, ROJO Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BENOIST Pauline à M. VOISIN Patrice, M. PADOVAN Clément à M. GUISET Eric

Absents : Mme GRAND CLEMENT Anaïs, MM : GUERIN Pierre-Henri, JANISSON Denis

Date de la convocation : 06/02/2024

Date d'affichage : 06/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 22/02/2024

et publication ou notification

du : 22/02/2024

I. PREAMBULE

A été nommé(e) secrétaire : Mme PINET Odile

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2024.

Le compte-rendu du conseil municipal du 10 janvier 2024 est adopté.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- **Commission des affaires scolaires et sociales du 06 février 2024.**
Rapporteur : Mme Delphine GUICHARD.

Commission des affaires scolaires et sociales
du 06 février 2024.

Ordre du jour :

- Demande de subvention classe de cirque école élémentaire Jacqueline Auriol.
- Informations et questions diverses.

Présents : Mesdames Delphine GUICHARD, Odile PINET, Jessica DE MACEDO, Mélanie GRAUX et Messieurs Patrice VOISIN, Éric GUISET, Alain PICAULT, Emmanuel MILLET.

Absents : Mesdames Pauline BENOIST, Virginie AUVRAY, Sophie LAURENT, Sylvie TALHOUARN, Anaïs GRAND-CLÉMENT et Messieurs Sébastien ROJO, Denis JANISSON, Pierre-Henri GUÉRIN, Julien BRETON, Cyrille CHATEIGNER, Clément PADOVAN.

- Demande de subvention classe de cirque école élémentaire Jacqueline Auriol.

Mesdames ROBLIN ET HACQUARD, enseignantes des classes de CM1 et CM2, ont adressé une demande subvention pour une classe de cirque.

Celle-ci aura lieu du 15 au 19 avril 2024.

Le programme sera le suivant :

- 8h45 : départ de l'école en car
- 10h00 - 12h00 : ateliers (jonglerie, trapèze, fil de fer, acrobaties diverses, équilibre sur boule, équilibre sur rola bola, clown)
- 12h00 - 13h30 : pique-nique
- 13h30 - 15h30 : ateliers
- 16h15 : retour à l'école.

Cette semaine se clôturera par un spectacle le vendredi soir.

Le coût du projet est de 114,54€ par élève soit 5 904€ au total

Ce projet ne peut pas prétendre à un financement du conseil départemental et ne pourra se réaliser que si toutes les communes du regroupement scolaire acceptent le financement d'une partie de ce séjour.

C'est à cette fin qu'une aide financière est demandée à la commune de Patay.

44 élèves patichons sont susceptibles de participer à ce projet.

Proposition est faite d'attribuer la somme de 20€ par élève patichon.

Le reste à charge pour les familles patichonnes serait de 94,54€ par enfant.

Le montant total de la subvention serait de 880€ pour 44 élèves.

Avis de la commission :

Proposition de participer à hauteur 30 € par élève patichon.

- Informations et questions diverses.

Carnaval organisé par l'APEEPP dédié principalement aux élèves de l'école maternelle, le 17 février 2024.

Fin de la commission.

Delphine GUICHARD

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 à conclure avec LogemLoiret.
- Dissolution budget annexe eau potable
- Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Ville
- Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL pour une classe de cirque du 15 au 19 avril 2024.
- Association " La Pédale Patichonne " : dissolution de l'association et don du boni de liquidation à la commune.
- Convention d'occupation de locaux à signer avec Biogroup Laborizon Centre pour le laboratoire d'analyses médicales de Patay - avenant n°1 de prolongation.

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 à conclure avec LogemLoiret. **réf : D_2024_006**

La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, modifie :

- Les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en Flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, Action Logement Services...).

La gestion en flux a pour objectif :

- Simplifier et optimiser la gestion des attributions des logements ;
- Améliorer la satisfaction aux obligations réglementaires ;
- Faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations, et en élargissant l'offre de logements mobilisable ;
- Favoriser la mixité sociale en décloisonnant les contingents ;
- Apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- Détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux ;
- Logements soustraits du flux, taux du préfet, des collectivités locales, bilans...

Il fixe également les modalités de calcul du flux annuel et prévoit qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle du Département.

Une instruction de mars 2022 complète ce décret et offre la possibilité de contractualiser au travers d'un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

La convention-cadre tient compte des objectifs et obligations des réservataires. Elle s'inscrit dans le cadre des politiques de mixité et de diversité territoriale définies par l'EPCI dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et en articulation avec les politiques d'attribution, et notamment le dispositif de cotation.

Une convention de réservation est obligatoirement signée par le bailleur et le réservataire. Pour les collectivités, les conventions et les droits attachés s'exercent bien évidemment sur leur territoire de compétence.

La Loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite 3 DS, a reporté de deux ans l'échéance prévue pour la mise en conformité des conventions de réservation, soit au 24 novembre 2023.

Jusqu'à fin 2023, les réservations étaient réalisées en stock : chaque logement rattaché à un réservataire est identifié à l'adresse ; lors de la rotation de ce logement, il est mis à disposition du réservataire identifié initialement.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les réservations sont réalisées en flux et porteront sur un volume annuel de logements à attribuer défini avec chaque réservataire (taux maximum de 20% du flux annuel).

Cependant, un taux plus élevé peut être contractualisé si une collectivité locale a contribué financièrement à des programmes de construction ou apporté un terrain. Ces ajustements sont possibles dans le cadre d'un dialogue entre la commune et le bailleur, en s'assurant que cela ne remet pas en cause les engagements pris auprès des autres réservataires (État et Action Logement).

Pour la commune de Patay, LogemLoiret s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 2.2. de la convention à attribuer au réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

30% des logements remis en location sur la durée de la convention.

Le taux de réservation pourra être actualisé chaque année afin tenir compte des droits échus, et des nouvelles contreparties octroyées par les collectivités.

Pour les nouveaux programme ce taux sera de 20%.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - ⇒ **Approuve** ladite convention-cadre à conclure avec LogemLoiret ;
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le maire à signer la convention.

Dissolution budget annexe eau potable

réf : D_2024_007

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « eau » est transférée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024.

Ce transfert entraine la dissolution ainsi que la clôture du budget annexe de l'eau (M49) existant au 31/12/2023.

Les opérations comptables consécutives à cette clôture donneront lieu à une délibération spécifique, pour la reprise des résultats, après l'approbation du compte administratif 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République qui a prévu le transfert de la compétence « eau » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,
Vu la délibération du conseil municipal n°D_2023_038 du 12 juillet 2023 approuvant la prise de compétence obligatoire « eau » par la CCBL et la modification des statuts,
Vu la délibération de la CCBL n°C2023-50A portant sur la modification de ses statuts en vue du transfert par ses communes membres de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 septembre 2023, portant modification des statuts de la CCBL prise de compétence « eau »,
Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le budget annexe (M49) eau potable de la commune de Patay,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - ⇒ **Approuve** la dissolution du budget annexe (M49) eau potable de la commune de Patay au 31/12/2023,
 - ⇒ **Decide** de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe (M49) eau potable dans le budget principal de la commune
 - ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Ville

réf : D_2024_008

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.
Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 24 janvier 2024.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime votée
Inférieure ou égale à 23 700 €	max 800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	max 700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	max 600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	max 500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	max 400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	max 350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	max 300 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Patay au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Adopte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

⇒ **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL pour une classe de cirque du 15 au 19 avril 2024.

réf : D_2024_009

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention pour une classe de cirque, sollicitée par Mesdames ROBLIN et HACQUARD, enseignantes des classes de CM1 et CM2 de l'école élémentaire Jacqueline AURIOL. Cette classe de cirque aura lieu du 15 au 19 avril 2024.

Ce projet ne peut pas prétendre à un financement du Conseil Départemental du Loiret et ne pourra se réaliser que si toutes les communes du regroupement scolaire acceptent le financement d'une partie de ce séjour.

44 élèves de notre commune sont susceptibles d'y participer.

	Classe de cirque – avril 2024
Participation coopérative scolaire	0,00 €
Participation communale par élève	30,00 €
Participation familiale par élève	84,54 €
Cout total du projet par élève	114,54 €

La commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 06 février 2024 a émis un avis favorable sur la participation financière de la commune.

Sur la base de 44 élèves patichons la participation communale sera donc de 1 320,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à la majorité,

⇒ **Donne** son accord pour l'attribution d'une subvention communale de 30,00 € par élève domiciliés à Patay qui participeront à la classe de cirque organisée par l'Ecole Jacqueline AURIOL du 15 au 19 avril 2024.

⇒ **Impute** cette dépense à l'article 65738 du budget primitif 2024.

⇒ **Mandate** M. le Maire afin d'aviser Mme la Directrice de l'école Jacqueline AURIOL de cette décision.

Absention : Mme PINET Odile

Association " La Pédale Patichonne " : dissolution de l'association et don du boni de liquidation à la commune.

réf : D_2024_010

Monsieur le Maire fait lecture de la décision de cessation d'activité prise par l'association « La Pédale Patichonne », le 16 août 2023, en raison de l'absence de nouvelles inscriptions et de la défection des derniers membres de l'association et de l'absence de nouveaux membres susceptibles de reprendre la gestion du club.

Par procès-verbal de l'association en date du 16 août 2023, les membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire, ont pris acte, conformément aux statuts de l'association, de la remise à la commune qui les répartira entre les différentes associations actives de Patay de la totalité des actifs. Cette répartition sera réalisée à parts égales entre les associations actives de Patay hormis Familles Rurales.

Les actifs comprennent deux comptes courants dont l'un au Crédit Agricole et l'autre au Crédit Mutuel ainsi que divers matériels entreposés dans un local communal

Monsieur le Maire précise que la dissolution de l'association a fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Loiret le 13 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Accepte** la redistribution du boni de liquidation tel qu'il a été validé par l'association lors de la reddition des comptes de clôture de liquidation de l'association.

⇒ **Accepte** les charges et conditions liées à ce don, notamment la répartition entre les différentes associations actives de Patay de la totalité des actifs. Cette répartition sera réalisée à parts égales entre les associations actives de Patay hormis Familles Rurales.

⇒ **Inscrit** la recette correspondante à l'article 7713 du budget de la commune.

Convention d'occupation de locaux à signer avec Biogroup Laborizon Centre pour le laboratoire d'analyses médicales de Patay - avenant n°1 de prolongation.

réf : D_2024_011

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par le laboratoire d'analyses médicales de Patay appartenant au groupe BIOGROUP LABORIZON CENTRE pour une prolongation de la mise à disposition, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable, des locaux situés à la maison des associations afin de permettre la poursuite de cette activité qui n'est plus possible dans les locaux actuels qui ont subi un important dégât des eaux.

La durée initiale de la convention prévoyait une occupation de 3 mois, à compter du 09 novembre 2023, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 300 € charges comprises par mois destinée à couvrir les différentes charges.

Monsieur le Maire propose de signer un avenant d'une année à compter 8 février 2024 portant le terme de la convention d'occupation au 07 février 2025 sans modification des conditions financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à la majorité

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention précaire et révocable avec Biogroup Laborizon Centre pour l'exercice de l'activité du laboratoire d'analyses médicales de Patay dont les locaux ont subi un important dégât des eaux ;

⇒ **Précise** que le locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurance pour l'occupation de ces locaux hangar et la responsabilité civile.

Absention : M. CHATEIGNER Cyrille

III. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire :

- Monsieur le Maire fait un point financier et d'avancement des travaux de VRD de Lignerolles.
- Les massifs des mâts d'éclairage du stade Jean-Louis Guignard ont été réalisés. Les travaux de la main-courante suivront.
- Prévoit une commission travaux avec Monsieur ROJO pour l'élaboration du budget 2024 notamment le budget d'investissement.
- Le chemin de la station doit être repris car très dégradé, un devis a été demandé.

Madame Odile PINET :

- A participé à la commission du développement économique de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. La CCBL a adhéré à initiative Loiret par le biais d'une cotisation de 5 000 € par an. Des subventions ont été distribuées à 3 entreprises le 1^{er} février dont 12 500 € octroyés à JLS Energy à Artenay, 30 000 € octroyés à Volumeca à Chevilly et 15 000 € à la micro-crèche Les Chérubins à Gidy.
- Fait un retour positif sur la tenue du village entreprises qui s'est tenu à Artenay avec une très bonne fréquentation. Un inventaire et un diagnostic du foncier va être fait dans toutes les zones industrielles et artisanales de la CCBL
- Un arrêté est à prendre dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de publicité.
- Les 20 ans du relais d'assistants maternels seront fêtés cette année.

Monsieur Eric GUISET :

- Le directeur de l'école de musique demande un fléchage de l'école de musique et de la salle des fêtes.

Monsieur Julien BRETON :

- Le panneau « route du blé » à côté de la pizzeria est trop bas et dangereux.

Madame Sophie LAURENT :

- Informe sur la programmation du Cinémobile.
- Les plans de Patay et les marches de la salle des fêtes sont à nettoyer.

Monsieur Alain PICAULT :

- Le rétrécissement du Lièvre d'Or est mal signalé. Des pancartes devraient être mises pour prévenir de cet aménagement et pour que ce soit plus sécurisant.
- Les locaux de l'association la Pédale Patichonne seront à désencombrer à la suite de la dissolution de l'association.

Monsieur Cyrille CHATEIGNER :

- Les tampons du boulevard de Verdun sont mal calés et bruyants.

Madame Sylvie TALHOUARN :

- Monsieur DOUSSET a demandé que soit taillées les haies qui font partie du domaine public à Lignerolles
- L'éclairage route de Moret est défaillant, il en est de même à la médiathèque, au stade, à la maison de santé, à la salle des fêtes, à la grosse pierre...Monsieur le Maire répond qu'Eiffage doit revenir.

M. Patrice VOISIN	Mme Odile PINET	M. Eric GUISET	Mme Delphine GUICHARD
M. Sébastien ROJO	Absent M. Denis JANISSON	Mme Sophie LAURENT	Mme Sylvie TALHOUARN
M. Emmanuel MILLET	M. Cyrille CHATEIGNER	Mme Virginie AUVRAY	Mme Mélanie GRAUX
M. Julien BRETON	Absente Ayant donné pouvoir à M. VOISIN Patrice Mme Pauline BENOIST	Mme Jessica DE MACEDO	Absent Ayant donné pouvoir à M. Eric GUISET M. Clément PADOVAN
Absent M. Pierre-Henri GUERIN	Absente Mme Anaïs GRAND-CLEMENT	M. Alain PICAULT	

En mairie, le 22/02/2024

Le Maire



Patrice VOISIN